



Règlement Disciplinaire
Fédération Française de Kick Boxing,
Muaythai
et Disciplines Associées

FFKMDA



Sommaire :

Article 1 ^{er} :	3
Chapitre Ier : Organes et Procédures Disciplinaires	3
Section 1 : Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel.....	3
Article 2 : Organes Disciplinaires.....	3
Article 3 : Mandat des membres de Organes Disciplinaires.....	5
Article 4 : Indépendance et devoir de réserve des membres des Organes Disciplinaires.....	6
Article 5 : Réunions des Organes Disciplinaires.....	6
Article 6 : Publicité des débats.....	6
Article 7 : Conflit d'intérêts.....	7
Article 8 : Conférence audiovisuelle.....	7
Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure.....	7
Section 2 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de Première Instance.....	8
Article 10 : Saisine et instruction.....	8
Article 11 : Rapport d'instruction.....	9
Article 12 : Mesure conservatoire.....	10
Article 13 : Procédure et droits de la défense.....	11
Article 14 : Report.....	12
Article 15 : Déroulement de la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.....	12
Article 16 : Exception à l'article 13.....	13
Article 17 : Délibération et décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.....	13
Article 18 : Délais.....	14
Section 3 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires d'Appel	15
Article 19 : Modalités de l'appel.....	15
Article 20 : Procédure et décision de l'Organe Disciplinaire d'Appel.....	16
Article 21 : Délais.....	16
Chapitre II : Sanctions.....	17
Article 22 : Sanctions applicables.....	17
Article 23 : Modalités d'exécution des décisions.....	18
Article 24 : Notification et publication.....	19
Article 25 : Sursis.....	20
Article 26 : Récidive de faits sanctionnables.....	21



Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 6.4 des statuts de la FFKMDA.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier : Organes et Procédures Disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel

Article 2 : Organes Disciplinaires

Il est institué au sein de la FFKMDA, un organe disciplinaire de première instance ainsi qu'un organe disciplinaire d'appel et, au sein de ses organes déconcentrés, un organe disciplinaire de première instance, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.



Répartition des compétences entre les Organes Disciplinaires de la FFKMDA et ceux de ses Ligues Régionales :

a) Compétitions (Nationales et Manifestations Publiques de Boxe) relevant de la compétence de la FFKMDA :

- Première instance : Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA
- Appel et dernier ressort : Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA

b) Compétitions (Régionales) relevant de la compétence de la Ligue Régionale :

- Première instance : Organe Disciplinaire de Première Instance de la Ligue Régionale

Cependant, pour assurer une certaine transition et permettre ainsi aux Ligues Régionales de pouvoir créer leur Organe Disciplinaire de Première Instance, l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA reste toutefois compétent pour statuer sur les dossiers relevant de la compétence de la Ligue Régionale dans la seule et unique hypothèse où une Ligue Régionale ne possède pas d'Organe Disciplinaire de Première Instance au moment où se sont déroulés, des faits pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Dans une seule et unique hypothèse, il reviendra au Bureau Exécutif de la FFKMDA de décider s'il doit saisir le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA.

- Appel et dernier ressort : Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA

Par ailleurs, les Organes Disciplinaires de la Fédération restent compétents pour prononcer des sanctions à raisons des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis, en dehors du cadre des Compétitions Régionales, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées au présent article à la date de commission des faits.



Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale.

En cas de candidatures multiples, le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale désigne par un vote, le président de chaque instance disciplinaire et ses membres.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les Présidents de la FFKMDA, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, le Président de la Ligue Professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ou de la Ligue Professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la Fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 : Mandat des membres de Organes Disciplinaires

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.



Article 4 : Indépendance et devoir de réserve des membres des Organes Disciplinaires

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 : Réunions des Organes Disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6 : Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public, l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée (notamment pour les mineurs de moins de 16 ans) ou du secret professionnel le justifie.



Article 7 : Conflit d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 : Conférence audiovisuelle

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou téléphonique, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 : Modalités de transmission des documents et actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.



Section 2 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires de Première Instance

Article 10 : Saisine et instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de l'Instance Fédérale concernée sur saisine du Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale.

S'il a eu connaissance de faits qui sont de natures à justifier l'engagement de poursuites disciplinaires, le Bureau Exécutif de la FFKMDA peut également saisir le Président de l'organe disciplinaire compétent pour les compétitions régionales et domaines relevant de la compétence de la Ligue Régionale.

A partir du jour où il a eu connaissance des faits, le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale doit saisir le Président de l'organe disciplinaire de première instance de l'Instance Fédérale concernée dans un délai de trente (30) jours afin que celui-ci engage les poursuites disciplinaires à l'encontre de la ou des personne(s) concernée(s).

Les affaires disciplinaires non soumises à instruction et pour lesquelles l'organe disciplinaire compétent statue sur pièces sont :

- Tout non-respect de la réglementation fédérale dont la sanction encourue est inférieure à six (6) mois ;
- Tout manquement à l'éthique ou aux valeurs fédérales dont la sanction encourue est inférieure à six (6) mois ;
- Toute forme de discrimination dont la sanction encourue est inférieure à six (6) mois ;

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Tout non-respect de la réglementation fédérale dont la sanction encourue est égale ou supérieure à six (6) mois ;
- Tout manquement à l'éthique ou aux valeurs fédérales dont la sanction encourue est égale ou supérieure à six (6) mois ;
- Toute forme de discrimination dont la sanction encourue est égale ou supérieure à six (6) mois ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire saisi.



Les personnes habilitées à effectuer l’instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale dans son domaine de compétence.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l’article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

En cette qualité et pour les besoins de l’instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l’accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l’affaire qu’elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l’affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute sanctionnable disciplinairement en vertu des dispositions du présent Règlement.

Article 11 : Rapport d’instruction

Lorsque l’affaire fait l’objet d’une instruction, la personne chargée de l’instruction établit un rapport qu’elle adresse au Président et aux membres de l’organe disciplinaire ainsi qu’à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen.

Elle n’a pas compétence pour clore d’elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l’instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1° Entendre toute personne dont l’audition paraît utile ;

2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.



Article 12 : Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de l'Instance Fédérale concernée peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de gymnase ou de salle de pratique,
- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s),
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA,
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire, organisées par une Fédération agréée ou organisées par une Ligue Régionale,
- Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents.

Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.



Article 13 : Procédure et droits de la défense

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept (7) jours avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception de la convocation par la personne poursuivie faisant foi.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport d'instruction et l'intégralité du dossier.

Ces derniers sont consultables en version papier, cinq (5) jours avant la date de la séance, au lieu de celle-ci, sous réserve que les personnes concernées en fassent la demande par tout moyen.

Ils peuvent également être transmis par mail pour consultation, cinq (5) jours avant la date de la séance, sous réserve que les personnes concernées en fassent la demande par tout moyen.

Les personnes mentionnées ci-dessus peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le Président de l'organe disciplinaire concerné peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne de son choix.

Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.

Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept (7) jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie.



En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 : Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit (48) heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report.

En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 : Déroulement de la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.



Article 16 : Exception à l'article 13

Par exception aux dispositions de l'article 13 du présent règlement, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir les violations dont la sanction est un rappel à l'ordre, un avertissement, un blâme, une amende dont le montant est inférieur ou égale à 100€, une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives (combat), une pénalité en temps ou en points, une disqualification immédiate de la compétition, un déclassement, une non-homologation d'un résultat sportif, une interdiction temporaire d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA ou par une Ligue Régionale, une interdiction temporaire d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par une la FFKMDA ou par une Ligue Régionale, une interdiction d'une durée inférieure ou égale à un (1) mois d'exercice de fonction, la réparation du préjudice matériel causé lorsque son montant est inférieur ou égal à 100€, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 : Délibération et décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

Les décisions des organes disciplinaires de Première Instance des Ligues Régionales sont envoyées pour information au service juridique de la FFKMDA dans les trois (3) jours suivant leur prononcé.



Article 18 : Délais

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix (10) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Ces dernières débutent à compter du jour où le Président de l'organe disciplinaire compétent de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale est saisi du dossier par le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix (10) semaines peut être prorogé d'un (1) mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.



Section 3 : Dispositions relatives aux Organes Disciplinaires d'Appel

Article 19 : Modalités de l'appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ou le Président de l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique ainsi que le Président de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de la réception de la décision par la personne poursuivie faisant foi.

Ce délai est prolongé de cinq (5) jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFKMDA ou à la Ligue Régionale, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'organe disciplinaire d'appel compétent, saisi d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (Fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.



Article 20 : Procédure et décision de l'Organe Disciplinaire d'Appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement lors de la séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 : Délais

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'engagement initial des poursuites disciplinaires.

Ces dernières débutent à compter du jour où le Président de l'organe disciplinaire compétent de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale est saisi du dossier par le Bureau Exécutif de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre (4) mois peut être prorogé d'un (1) mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

En revanche, elle peut être aggravée si l'appel est interjeté par le Président de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale dans leur domaine de compétence respectif.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.



Chapitre II : Sanctions

Article 22 : Sanctions applicables

Les sanctions disciplinaires applicables pouvant être prononcées à l'encontre de toute personne physique ou morale mentionnée à l'article 2 du présent règlement sont notamment :

- 1- Un rappel à l'ordre verbal ;
- 2- Un avertissement écrit ;
- 3- Un blâme écrit ;
- 4- Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 5- Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives (combat) ;
- 6- Une pénalité en temps ou en points ;
- 7- Une disqualification immédiate de la compétition ;
- 8- Un déclassement ;
- 9- Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 10- Une suspension de terrain ou de salle (gymnase ou salle de pratique) ;
- 11- Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) ;
- 12- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- 13- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 14- Une interdiction d'engager un ou plusieurs sportif(s) pour une compétition ;
- 15- Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 16- Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;



- 17- Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 18- Une radiation ;
- 19- La réparation du préjudice matériel causé ;
- 20- Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 21- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées dans l'Annexe 1 du présent Règlement Disciplinaire, dans le respect du principe de proportionnalité.

Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés dans l'Annexe 1 du présent Règlement Disciplinaire, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanction(s) peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général (activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 22 du présent Règlement Disciplinaire) au bénéfice de la FFKMDA, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23 : Modalités d'exécution des décisions

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.



Article 24 : Notification et publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA ou à la Ligue Régionale.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la FFKMDA ou de la Ligue Régionale, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.



Article 25 : Sursis

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que le rappel à l'ordre, l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

a) Les sanctions inférieures ou égales à 6 mois

Les sanctions inférieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 1 an à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement disciplinaire, en raison de faits constatant une nouvelle violation.

b) Les sanctions supérieures à 6 mois

Les sanctions supérieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 18 mois à compter du jour où elles deviennent définitives, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement disciplinaire, en raison de faits constatant une nouvelle violation.

c) Les sanctions prononcées à l'encontre d'un club

Les sanctions prononcées à l'encontre d'un club, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 1 an à compter du jour où elles deviennent définitives, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement disciplinaire, en raison de faits constatant une nouvelle violation.

d) Le caractère définitif d'une sanction

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne (organes disciplinaires des Ligues Régionales et de la FFKMDA) et externe (CNOSF et juridictions administratives).



Article 26 : Récidive de faits sanctionnables

La récidive est le fait de commettre, dans les conditions précisées par le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1, une deuxième infraction après une première condamnation.

Ainsi, lorsque toute personne physique ou morale assujettie au pouvoir disciplinaire de la FFKMDA ou de ses organes déconcentrés commet, dans le délai de récidive ci-dessous énoncé, une nouvelle infraction, la sanction est aggravée.

a) **Les sanctions inférieures ou égales à 6 mois prononcées à l'encontre d'une personne physique**

Le délai de récidive pour les sanctions inférieures ou égales à 6 mois est de 1 an à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de réception par la personne poursuivie faisant foi.

b) **Les sanctions supérieures à 6 mois prononcées à l'encontre d'une personne physique**

Le délai de récidive pour les sanctions supérieures 6 mois est de 18 mois à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de réception par la personne poursuivie faisant foi.

c) **Les sanctions prononcées à l'encontre d'un club**

Le délai de récidive pour les sanctions prononcées à l'encontre d'un club est de 1 an à compter de la notification de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, la date du récépissé ou de l'avis de réception par le club poursuivi faisant foi.